

BOULOGNE - LES ESSARTS - L'OIE - SAINTE FLORENCE

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE "ESSARTS EN BOCAGE"

IDENTITE - PROXIMITE - REPRESENTATIVITE - SOLIDARITE - TERRITOIRE

Préambule

Les orientations de la commune nouvelle

✓ Article I. La commune nouvelle : gouvernance - budget - compétences

✓ Article II. La commune déléguée

Rôle - gouvernance - moyens financiers -compétences

✓ Article III. Le personnel

✓ Article IV. Le centre communal d'action sociale

✓ Article V. La modification de la charte

Préambule

Les communes de BOULOGNE, LES ESSARTS, L'OIE et SAINTE FLORENCE sont toutes situées au nord de la Communauté de Communes du Pays des Essarts, dans l'un des secteurs les plus industrialisés de la Vendée, à mi-chemin entre le Pays Yonnais et celui du Choletais. L'agriculture et l'agro-alimentaire sont également dominants sur ce territoire de plus de 10 000 ha, qui représente environ 8 400 habitants.

Partageant une habitude de travailler ensemble au travers de syndicats intercommunaux ou de l'intercommunalité, elles appartiennent au même bassin de vie et d'emplois.

Les zones industrielles et l'emploi se situent principalement sur le Vendéopôle de la Mongie, entre Les Essarts et Sainte Florence, en bordure du double-nœud autoroutier A83/A87, mais également sur les communes de Les Essarts, L'Oie et Sainte Florence.

L'habitat est réparti sur les quatre communes avec une démographie plutôt jeune et dynamique.

La proximité géographique, sociale, professionnelle, institutionnelle, personnelle conduit les habitants à se retrouver régulièrement au sein des mêmes associations, à participer et à travailler à la mise en œuvre de mêmes projets de développement, à partager les mêmes équipements culturels et sportifs.

Ce groupement d'intérêts s'illustre parfaitement à travers la mise en place de la Communauté de Communes du Pays des Essarts dont l'intégration fiscale est l'une des plus poussée et le niveau de compétences partagées et mutualisées est l'un des plus important de Vendée.

Dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, de pérenniser les quatre communes fondatrices tout en ayant la volonté d'offrir à chaque habitant la même qualité de services, les élus ont décidé la création d'une commune nouvelle regroupant leurs quatre communes.

Ce choix résulte de plusieurs facteurs :

- d'une part, la création d'une commune nouvelle constitue le prolongement de l'intercommunalité qui a été mise en place jusqu'à présent; par ce biais, il s'agit de dépasser la complexité technique de la construction intercommunale (transferts de charges, mutualisation, répartition du FPIC, etc...)
- d'autre part, la création de la commune nouvelle doit permettre d'aborder la question de la subsidiarité. Elle s'attachera ainsi à veiller à ne pas faire à un niveau plus élevé ce qui peut être fait avec plus d'efficacité à une échelle plus faible.
- troisième facteur important : la proximité géographique de chaque commune et les habitudes de vie de leur population facilitent cette évolution

La présente charte a pour objet de rappeler :

- l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle que des communes déléguées
- l'engagement qui sera toujours le leur, centré sur le bon sens, la bonne gestion des finances (sans gaspillage et investissement à bon escient) dans l'intérêt général

Les orientations de la commune nouvelle

Les objectifs sont les suivants :

- assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'État, des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes déléguées au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.

Les conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

- au maintien d'un service public de proximité sur les communes déléguées. La commune nouvelle devra faire en sorte que chaque commune déléguée soit toujours dotée d'un secrétariat de mairie et qu'elle puisse bénéficier des services techniques et autres selon ses besoins, et assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes déléguées dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics

- au développement de l'activité économique, commerciale, industrielle et agricole sur le territoire. En ce sens la commune nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver ces activités actuellement existantes sur les communes déléguées

- à la pérennisation des écoles maternelles et élémentaires sur les communes déléguées. L'objectif est de maintenir au minimum les structures actuelles

- au développement de l'habitat sur les quatre communes dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire

- au soutien de la vie associative afin de conserver dans chaque commune une communauté de vie et d'animation locale.

Les manifestations traditionnelles et propres à chaque commune déléguée seront maintenues en l'état et gérées par la commune déléguée. Tous les projets d'animation sur le territoire de la commune déléguée resteront de la compétence de la commune déléguée.

- à la préservation de l'environnement sur le territoire des communes déléguées

- au développement de l'attractivité : services culturels, de loisirs, animations, tourisme

- à l'amélioration des infrastructures routières

- à l'amélioration de la mobilité sur le territoire, la commune nouvelle devra jouer un rôle de «facilitateur» en matière de transports des personnes

- à la préservation du patrimoine bâti communal et notamment religieux

Ce projet permettra l'émergence d'une nouvelle collectivité plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu porter ou difficilement porter.

Enfin, l'ensemble des Maires et conseils municipaux s'engagent à l'unanimité pour préparer ensemble l'échéance du premier renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle et assurer la représentativité de chacune des communes déléguées.

Les communes de Boulogne, Les Essarts, L'Oie et Sainte Florence représentées par leur maire en exercice et dûment habilités par leurs conseils municipaux respectifs suivant délibérations conjointes en dates respectives des 25 juin 2015 décident la création d'une commune nouvelle dénommée « Essarts en Bocage ». Les habitants se dénomment les "Essartois" et les "Essartoises".

Article I. La commune nouvelle : gouvernance - budget - compétences

Le siège de la commune nouvelle sera situé à Les Essarts, dans les murs du pôle administratif de la Mairie/Communauté de Communes, 51 rue Georges Clémenceau.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune nouvelle.

Durant la période transitoire, soit avant le renouvellement des conseils municipaux et eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du conseil municipal se tiendront dans toute salle disponible sur le territoire de la commune nouvelle. Ce lieu ne devra pas contrevenir au principe de neutralité, et offrira les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires. La salle devra permettre au public de venir assister aux séances.

La commune nouvelle est substituée aux communes :

- pour toutes les délibérations et les actes, en rapport avec ses compétences
- pour l'ensemble de leurs biens, droits et obligations
- dans les syndicats dont les communes étaient membres
- dans la communauté de communes du Pays des Essarts

Section 1. Le Conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé par addition de chacun des conseils municipaux des communes fondatrices (CGCT, L.2113-7).

Lors du premier renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera de 33

Section 2. La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

Du maire de la commune nouvelle :

Il est élu conformément au CGCT par le conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (CGCT, L.2122-18). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Ses missions consistent notamment à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine. Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice...) (CGCT, L.2122-22).

Le conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Des maires délégués des communes déléguées :

Le Maire délégué résidera dans la commune déléguée.

A compter du premier renouvellement du conseil municipal, le maire de la commune déléguée sera élu par le conseil municipal de la commune nouvelle (CGCT, L.2113-12-2) ; jusqu'à cette date, les maires en fonction seront de droit maire délégué, étant entendu que l'incompatibilité entre les fonctions de maire et maire délégué ne s'appliquera pas jusqu'au premier renouvellement du conseil (CGCT, L. 2113-12-2).

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au sein du conseil municipal de la commune nouvelle (CGCT, L.2113-13).

Des adjoints à la commune nouvelle

Le nombre d'adjoints, ne pourra pas excéder 30 % du conseil municipal. Le maire délégué, également adjoint au maire de la commune nouvelle, n'est pas comptabilisé dans les 30 %.

Section 3. Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie :

- des produits de la fiscalité (CGI, art. 1638). Un lissage des taux sur 12 ans sera appliqué.
- en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.
- la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement des années précédentes.
- le conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code général des collectivités territoriales.

Section 4. Les compétences de la commune nouvelle

Le conseil municipal de la commune nouvelle délibère sur les affaires de la commune (CGCT, L.2224-13).

La gestion de tout équipement ou service de la commune nouvelle peut faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée (CGCT, L.2511-17).

Cette délégation prend fin de plein droit au prochain renouvellement du conseil municipal.

La commune déléguée doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée (CGCT, L.2511-17).

Article II. La commune déléguée : rôle - gouvernance - moyens financiers - compétences

Chacune des communes fondatrices de la commune nouvelle devient commune déléguée. Chaque commune déléguée conserve le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Les communes de Boulogne, Les Essarts, L'Oie et Sainte Florence, représentées par leur maire en exercice dûment autorisé par leurs conseils municipaux respectifs décident la création de quatre communes déléguées à savoir :

- la commune déléguée de BOULOGNE dont le siège est situé 4 rue Jacques Cauneau 85140 BOULOGNE
- la commune déléguée de LES ESSARTS dont le siège est situé 51 rue Georges Clémenceau 85140 LES ESSARTS
- la commune déléguée de L'OIE dont le siège est situé 2 place de l'Oie 85140 L'OIE
- la commune déléguée de SAINTE FLORENCE dont le siège est situé 6 rue Gaston Chaissac 85140 SAINTE FLORENCE

Le rôle de la commune déléguée correspond aux dispositions relatives à la loi « Paris, Marseille, Lyon » (L. n° 82-1169, 31 déc. 1982, JO 1^{er} janv. 1983 ; L. n° 2002-276, 27 fév. 2002, JO 28 Fév. 2002).

Chacune des communes déléguées disposera d'un secrétariat qui sera le guichet unique pour toutes les compétences de la commune nouvelle ainsi que celles attribuées aux communes déléguées.

Section 1. Le Conseil communal de la commune déléguée

a - Chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil communal dont le nombre de membres est fixé par le conseil municipal de la commune nouvelle (CGCT, L.2113-12).

b - Les membres du conseil communal sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres (CGCT, L.2113-12).

c - A compter du premier renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle, l'ordre de présentation des candidats sur chacune des listes devra permettre d'assurer une représentation de chacune des communes déléguées au sein du conseil municipal de la commune nouvelle : en conséquence, les 16 premiers membres seront issus d'autant de communes déléguées différentes qu'en comporte la commune nouvelle, en nombre égaux fixés à 4 par commune déléguée.

d - Le conseil de la commune déléguée :

- répartit les crédits de fonctionnement délégués par le Conseil municipal
- délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité, définis comme les équipements à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale qui ne concernent pas l'ensemble des habitants de la commune nouvelle (CGCT, L.2511-16 ; CGCT, L.2511-22)
- est consulté avant toute délibération du conseil municipal portant sur l'établissement, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme lorsque le périmètre du projet de plan ou le projet de modification ou de révision concerne, tout ou partie, le ressort territorial de la commune déléguée (CGCT, L.2511-15)
- donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire (CGCT, L. 2511-13)
- donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune déléguée (CGCT, L. 2511-14)

Section 2. La municipalité de la commune déléguée

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué, et, en tant que de besoin, d'un ou plusieurs adjoints dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers municipaux, et de conseillers résidant dans la commune déléguée dans la mesure du possible

Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle.

Ses fonctions sont les suivantes (CGCT, L.2113-13 du CGCT) :

« Le maire délégué remplit dans la commune déléguée des fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 ».

(a) Les adjoints délégués des communes déléguées sont désignés parmi les membres du conseil municipal de la commune nouvelle.

Après le renouvellement, leur nombre est déterminé par le Conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat.

Section 3. Le comité d'initiative et de consultation

Dans chaque commune déléguée est créé un comité d'initiative et de consultation. Celui-ci réunira les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans la commune nouvelle.

Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants de ces associations participent s'ils le sollicitent aux débats du conseil de la commune déléguée, avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans la commune déléguée et peuvent faire toute proposition à cet égard.

Par ailleurs, le conseil de la commune déléguée se réserve la possibilité, en tant que besoins de constituer des groupes de travail ayant pour objectifs de :

- de se faire l'écho des besoins de la commune déléguée
- d'émettre des avis sur des dossiers propres à la commune déléguée et être force de propositions.
- de participer à des missions ponctuelles

Section 4. Les compétences des communes déléguées

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de commune nouvelle. Sous réserve des compétences transférées à l'intercommunalité, il est ressorti des groupes de travail que les communes déléguées auront compétence pour :

- la gestion de l'état civil
- la gestion des équipements sportifs de proximité ainsi que les installations nécessaires à la vie des associations dès lors qu'elles sont propres à une commune déléguée particulière.
- la gestion des salles des fêtes
- les commémorations
- les repas et animations
- la gestion des cimetières

Section 5. Les moyens financiers de la commune déléguée

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale et une dotation d'animation (CGCT, L.2511-38) propre (CGCT, L.2511-38) arrêtées par le conseil municipal de la commune nouvelle lors du vote du budget général.

A défaut d'accord entre le conseil municipal de la commune nouvelle et les conseils des communes déléguées sur les modalités de calcul des dotations de gestion locale, la répartition interviendra la première année en fonction de l'importance relative des dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais financiers, effectuées par la commune dans chacune des communes déléguées au cours des trois derniers exercices budgétaires, au titre des équipements et services qui relèveront des attributions des conseils des communes déléguées (CGCT, L.2511-39).

En fin d'exercice, une présentation d'un état spécial, retraçant les dépenses et les recettes de la commune déléguée, sera faite en conseil municipal de la commune déléguée par le maire délégué de chaque commune. Les états spéciaux des communes déléguées seront annexés au budget de la commune nouvelle.

Une action sur le territoire de la commune déléguée ne pourra faire l'objet d'un double financement par le budget de la commune déléguée et le budget de la commune nouvelle.

Article III. Le personnel

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le personnel dans son ensemble est géré par la commune nouvelle. Il est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

Afin de permettre le fonctionnement des communes déléguées, la commune nouvelle mettra à disposition de la commune déléguée du personnel qui devra lui permettre d'exercer ses compétences.

Article IV. Le centre communal d'action sociale

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS composé des anciens CCAS des communes déléguées, sera constitué sur le territoire de la commune nouvelle conformément à la loi.

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire de la commune nouvelle.

Outre son Président, il comprend en nombre égal :

- *des membres élus*, en son sein, à la représentation proportionnelle par le conseil municipal dans la limite de huit
- *des membres nommés*, selon le cas, par le maire de la commune nouvelle parmi les personnes, non membres du conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune nouvelle.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les communes déléguées, sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- aides sociales obligatoires et facultatives,
- gestion des sans domicile fixe (SDF) et des actions de solidarité,
- gestion de l'habitat social,
- comité de prévention,
- gestion du local d'urgence,
- gestion patrimoniale des anciens CCAS,
- lien entre les diverses associations caritatives.

Les communes déléguées conserveront jusqu'au prochain renouvellement général un comité d'action sociale, antenne territoriale du CCAS de la commune nouvelle, constitué des membres des anciens CCAS.

Article V. La modification de la charte

Elle constitue la base des engagements politiques constitutifs de la création de la commune nouvelle "Essarts en Bocage".

La présente charte a été adoptée à l'unanimité des Conseils municipaux des communes fondatrices.

Elle pourra être modifiée à la majorité des 2/3 du Conseil municipal de la commune nouvelle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

085-218500841-20150625-69-2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2015

Publication : 29/06/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation